

Accusé de réception en préfecture 045-509631024-20200922-2020-26-AR Date de télétransmission : 22/09/2020 Date de réception préfecture : 22/09/2020

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2020-26

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982;

VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°15 en date du 21 novembre 2019 habilitant notamment la directrice à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;

VU la convention de portage foncier entre la commune de CHEVILLY et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 24 avril 2018 ;

VU la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 4 août 2020 et l'avis réputé donné à ce jour ;

VU le courrier de M. le Maire de CHEVILLY en date du 25 juin 2020 ;

VU le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts Axis Conseils en date du 11 septembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CHEVILLY n°2020-048 en date du 16 septembre 2020 approuvant l'acquisition des biens ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE au nom de l'Etablissement de céder à la commune de CHEVILLY, au prix de UN EURO symbolique (1,00 €) avec dispense de versement, les biens immobiliers suivants :

- Un terrain voué à la réalisation d'une voirie et de stationnements, à détacher d'une plus grande parcelle cadastrée section L numéro 1310 lieudit « 65 rue de Paris » d'une contenance de 752 m²;
- Une parcelle en bordure de la rue de Paris, cadastrée section L numéro 1311 lieudit « 65 rue de Paris » d'une contenance de 17 m².

DIT que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de la commune de CHEVILLY.

Fait à Orléans

Sylvaine VEDERE

Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichée le

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2020-26

1/1

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.